



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 328

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-283

ENTRE :

**S. F.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**  
**(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des**  
**compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION: Le 22 août 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] J'ai accordé la permission d'en appeler le 28 juin 2016 au motif que la division générale pourrait avoir outrepassé sa compétence en privant de fait l'appelante de son droit d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

### CONTEXTE

[2] L'appelante a interjeté appel devant la division générale relative à sa demande de Supplément de revenu garanti (SRG). Le membre de la division générale a conclu que l'appelante avait déposé son appel en retard et il a refusé de proroger le délai pour interjeter appel au motif que l'appelante n'avait pas une cause défendable. La justification du membre était que la contestation de l'appelante portait sur le calcul de son revenu aux fins d'admissibilité au SRG. La division générale n'a pas compétence pour être saisie de ces affaires en appel. Il a cité le paragraphe 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur le SV), qui prévoit que les appels relatifs à ces affaires doivent être renvoyés devant la Cour canadienne de l'impôt aux fins de décision. Le paragraphe est ainsi libellé :

Renvoi en ce qui concerne le revenu

(2) Lorsque l'appelant prétend que la décision du ministre touchant son revenu ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou le revenu tiré d'une ou de plusieurs sources particulières, est mal fondée, **l'appel est, conformément aux règlements, renvoyé pour décision devant la Cour canadienne de l'impôt.** La décision de la Cour est, sous la seule réserve des modifications que celle-ci pourrait y apporter pour l'harmoniser avec une autre décision rendue aux termes de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sur un appel pertinent à celui interjeté aux termes de la présente loi devant le Tribunal de la sécurité sociale, définitive et obligatoire et ne peut faire l'objet que d'un recours prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*.  
(Caractères gras ajoutés)

## **OBSERVATIONS EN APPEL**

[3] L'intimé consent à l'accueil de l'appel, à la prorogation du délai pour interjeter appel devant la division générale et à l'ordonnance de renvoyer l'affaire à la division générale aux fins de réexamen, avec la directive de renvoyer l'affaire à la Cour canadienne de l'impôt, conformément au paragraphe 28(2) de la Loi sur la SV. L'intimé convient que le fait de renvoyer l'affaire devant la Cour canadienne de l'impôt est approprié, car un moyen d'appel concerne l'évaluation du revenu de l'appelante.

## **CONCLUSION**

[4] La division générale était fondée à conclure qu'elle n'a pas la compétence d'évaluer le revenu d'un demandeur. Cependant, cela n'aurait pas dû être le facteur déterminant principal dans la question de savoir s'il faut accorder la prorogation du délai pour interjeter appel. Le fait de refuser la prorogation du délai pour interjeter appel a effectivement privé l'appelante de son droit d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt. L'affaire aurait dû être renvoyée devant la Cour canadienne de l'impôt. Par conséquent, l'appel est accueilli, et l'affaire est renvoyée à la vice-présidente de la section de la sécurité du revenu de la division générale, avec les directives de proroger le délai pour interjeter appel et de renvoyer ensuite l'affaire devant la Cour canadienne de l'impôt, conformément au paragraphe 28(2) de la Loi sur la SV.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel